



## Décision individuelle N° 2020-46

**Pétitionnaire** : DUCASSE Léon

**Adresse** : 1 rue Supérieure, 06 420 ISOLA

**Nature de la demande** : modification substantielle, extension significative, nouvelle implantation d'activité agricole ou pastorale dans le cœur du Parc national (apiculture)

**Intitulé du projet** : Implantation de ruchers

**Localisation** : gorges de Valabres, lieu-dit Pessau (route désaffectée), parcelle n°1243 section B commune de Roure

### Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L331-26 et R331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** les avis défavorables du Conseil scientifique en date du 15 mars 2019 et du 26 mars 2020,

**Considérant** la demande déposée le 20 février 2020 par Monsieur DUCASSE Léon,

**Considérant** que l'élevage de l'abeille mellifère (abeille domestique – *Apis mellifera*) représente un sujet problématique du fait du déclin des colonies en Europe,

**Considérant** que ce déclin est d'autant plus alarmant qu'il concerne également de nombreuses autres espèces d'hyménoptères sauvages qui assurent naturellement la pollinisation de la flore,

**Considérant** que les introductions de ruchers d'abeilles domestiques dans les espaces naturels doivent prendre en compte les risques d'effets négatifs sur les populations d'abeilles sauvages, lesquels sont documentés par des études et articles scientifiques internationaux,

**Considérant** que la demande de Monsieur DUCASSE Léon correspond à une nouvelle implantation dans la mesure où les gorges de Valabres n'accueille actuellement pas d'élevage apicole, ce lieu étant par ailleurs défini comme un « espace à vocation dominante naturelle » dans la Charte du Parc national du Mercantour,

**Considérant** dès lors, que l'implantation d'un nouveau rucher dans ce lieu ne pourra qu'engendrer un fort risque de concurrence avec les abeilles sauvages pour l'accès aux ressources en nectar et en pollen, un fort risque sanitaire en termes de transmission de maladies vers les populations d'abeilles locales et un fort risque de pollution génétique des abeilles autochtones,

**Considérant** que depuis 2016, le Conseil scientifique recommande d'adopter une stratégie de non-intervention sur les espaces à vocation dominante naturelle, dans laquelle toute nouvelle proposition d'activité serait proscrite à l'exception de celles susceptibles d'avoir un impact favorable sur la biodiversité,

**Considérant** que l'inventaire des abeilles sauvages, réalisé en 2019, révèle une richesse toute particulière de ce groupe taxonomique dans le cœur du Parc national du Mercantour, incitant d'autant plus le Conseil scientifique à maintenir ses avis négatifs en matière d'introduction d'abeilles domestiques,



**Considérant** que l'impact positif sur la biodiversité n'est pas avéré dans le cas du présent projet, et qu'en conséquence la priorité doit être donnée à la préservation des pollinisateurs sauvages du cœur du Parc national,

**Considérant** à ce titre, que l'activité ne concoure ni n'est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

**Considérant** en parallèle que le lieu d'implantation sollicité par Monsieur DUCASSE est une ancienne route désaffectée, fermée à la circulation de tout public en raison d'un fort risque de chutes de pierres et de coulées de boue,

**Considérant** enfin que l'aire optimale d'adhésion du Parc national, représente un espace alternatif particulièrement pertinent pour l'accueil d'une filière apicole écologiquement et génétiquement cohérente avec les objectifs de conservation de la biodiversité,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur DUCASSE Léon, apiculteur, n'est pas autorisé à installer des ruchers dans le cœur du parc national, au niveau des Gorges de Valabres – lieu-dit Pessau (commune de Roure), tel que présenté dans sa demande du 20 février 2020.

### Article 2 : Mesures de contrôle

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

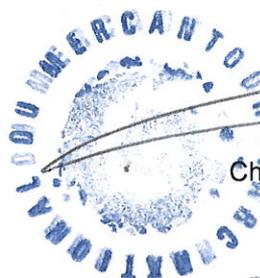
### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 avril 2020



le Directeur

Christophe VIRET

Copies :

- service territorial Tinée
- service Connaissance et gestion des patrimoines

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.